

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251017-lmc147301-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 octobre 2025
Date de réception :	17 octobre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 octobre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0801

modifiant l'autorisation 2025-0707 PN relative à la pose d'un échafaudage par l'entreprise 'NISSA RENOVATION ' sur le trottoir 20 quai Lunel, 06300 NICE, sur le domaine public départemental - nouvelle période 1er novembre 2025 au 31 janvier 2025

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par M. Said SLAHEDDINE représentant NISSA RENOVATION en date du 23 juillet 2025 ;

Vu la demande modificative du requérant en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté initial SDP #2025-0707 ;

Vu l'extrait K BIS de la société en date du 22 juillet 2025 ;

Vu l'assurance en responsabilité civile et décennale transmise par la même entreprise, avec validité jusqu'au 10 janvier 2026 qui devra impérativement être prolongée jusqu'à la fin des travaux en 2026 sous peine de caducité de l'autorisation ;

Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;

Considérant que l'entreprise missionnée pour ces travaux a pour obligation préalable à l'installation et aux travaux de prendre attaché avec tous les gérants des restaurants ayant une terrasse et des magasins le long de la façade de l'immeuble concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : changement de périodes et coût actualisé

L'article 1^{er} de l'arrêté est modifié dans sa période d'application qui est désormais établie du 1^{er} novembre 2025 au 31 janvier 2026,

Le coût de l'autorisation est réévalué comme suit : Détail : 92 jours x150 m² x0,20€ par jour = 2.760,00€.

ARTICLE 2 : Le reste de l'autorisation demeure inchangé.

ARTICLE 3 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 4 : L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 17 octobre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250909-lmc146337-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 septembre 2025
Date de réception :	9 septembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0707

autorisant l'entreprise 'NISSA RENOVATION' à poser un échafaudage sur le trottoir
20 quai Lunel, 06300 NICE, sur le domaine public départemental - 1er octobre 2025 au 30
novembre 2025

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par M. Said SLAHEDDINE représentant NISSA RENOVATION en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'extrait K BIS de la société en date du 22 juillet 2025 ;

Vu l'assurance en responsabilité civile et décennale transmise par la même entreprise, avec validité jusqu'au 10 janvier 2026 ;

Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;

Considérant que l'entreprise missionnée pour ces travaux a pour obligation préalable à l'installation et aux travaux de prendre attaché avec tous les gérants des restaurants ayant une terrasse et des magasins le long de la façade de l'immeuble concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : autorisation

1.1 : Nature de l'autorisation

L'entreprise « NISSA RENOVATION » est autorisée à installer sur le trottoir, 20 quai Lunel 06 300 NICE, pour la réalisation de **travaux de démolition de la casquette en façade de la copropriété, un échafaudage de dimensions 50ml (longueur) x 3ml (largeur) x 20ml (hauteur) du 1^{er} octobre 2025 au 30 novembre 2025**. Cette installation est nécessaire à la protection des piétons.

1.2 Coût de l'autorisation

L'entreprise devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de 1.830,00€ conformément au barème des redevances en vigueur.

Détail du calcul : 61 x 150 x 0,2 soit :
nombre de jours du 1^{er} octobre au 30 avril = 61 jours

surface : 50m x 3m = 150m²

prix = 0,20€/m²/jour

ARTICLE 2 : L'entreprise devra :

- garantir la sécurité des piétons ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

L'entreprise procèdera à ses travaux en façade ainsi qu'aux déplacements des barrières sur le trottoir en respectant les jours de fermeture des terrasses des différents restaurants et magasins concernés et après avoir pris directement attaché avec les gérants.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00.

Pendant les travaux, une personne de l'entreprise devra être présente sur le trottoir à proximité des barrières et signaler le chantier en cours aux piétons.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, l'entreprise devra assurer la remise en état des lieux à l'identique.

ARTICLE 5 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 9 septembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 22 juillet 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	982 256 562 R.C.S. Cannes
Date d'immatriculation	15/12/2023
Dénomination ou raison sociale	NISSA RENOVATION
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	12 000,00 Euros
Adresse du siège	220 Avenue du Campon 06110 Le Cannet
Activités principales	Travaux de maçonnerie générale, la rénovation de bâtiments
Durée de la personne morale	Jusqu'au 15/12/2122
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	SAID Slaheddine
Date et lieu de naissance	Le 11/10/1964 à Sidi Alouane (TUNISIE)
Nationalité	Tunisienne
Domicile personnel	90 Avenue Franklin Roosevelt 06110 Le Cannet

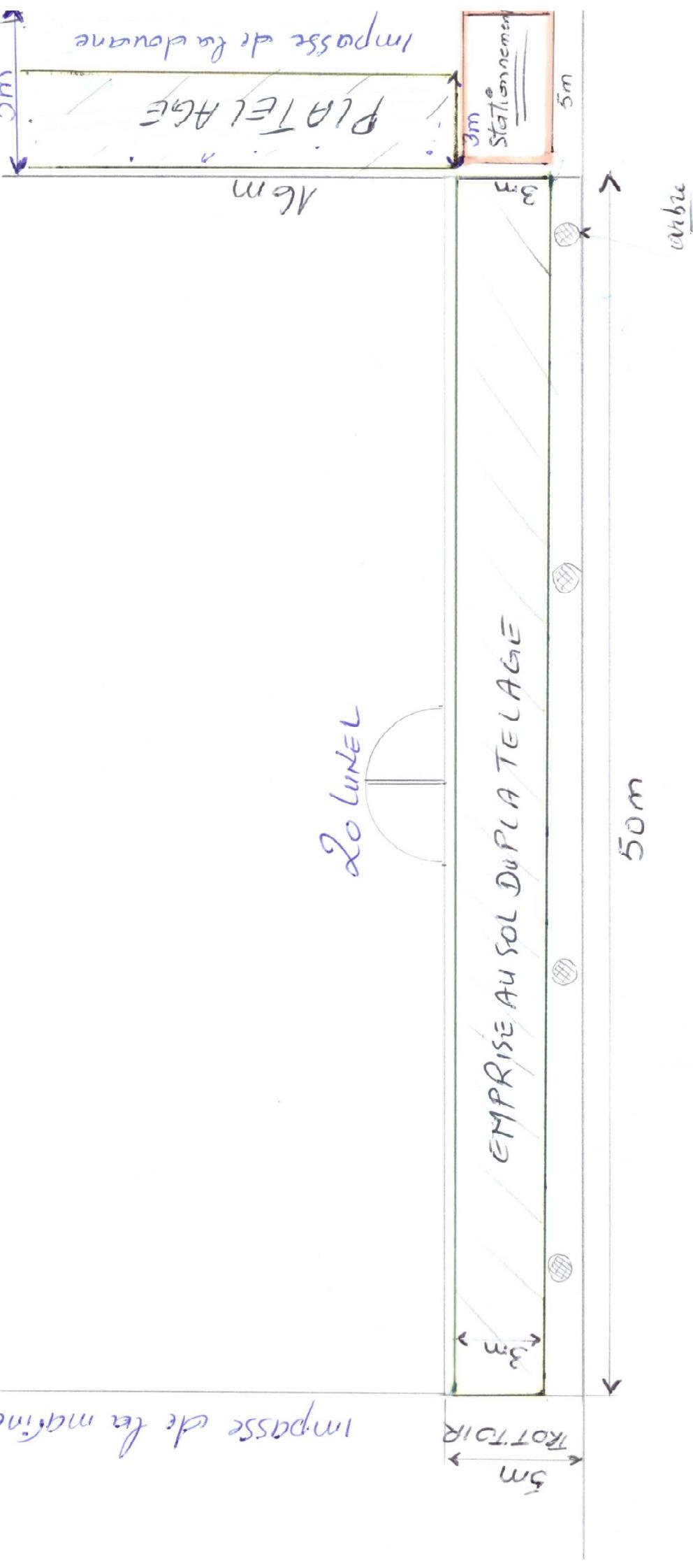
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	220 Avenue du Campon 06110 Le Cannet
Activité(s) exercée(s)	Travaux de maçonnerie générale, la rénovation de bâtiments
Date de commencement d'activité	30/11/2023
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Longueur échafaudage : 50m
 Largeur échafaudage au sol (plateau) : 3m
 Hauteur échafaudage : 20m
 Période Souhaitée : du 29 Septembre jusqu'à la fin du mois d'Avril 2026



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

H6 → SUR
ON SP VOIT
SNT



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes

Dossier suivi par : ALBOUY Luc

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 006088 24 S0749 U0601

Adresse du projet : 20 quai Lunel 06300 NICE

Déposé en mairie le : 03/05/2024

Reçu au service le : 07/06/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

SNC Agence du port SNC AGENCE DU
PORT

28 boulevard Stalingrad

M.Gazzi Halim

06300 NICE

FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Proposition de prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Démolition de la casquette du haut du rez-de-chaussée, étrangère à l'architecture XVIIIe de l'immeuble.

Fait à Nice


Signé électroniquement
par Luc ALBOUY
Le 11/06/2024 à 14:13

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Luc ALBOUY**



VILLE DE NICE

www.nice.fr

SNC AGENCE DU PORT
M.Gazzi Halim
28 boulevard Stalingrad
06300 NICE

Affaire suivie par : Philippe MARCHAND
Tel : 04 97 13 25 42

dossier	DP 06088 24 S0749
déposé le	03/05/2024
demandeur(s)	SNC AGENCE DU PORT ,
pour	Rénovation partielle de la toiture
sur un terrain sis	20 quai Lunel à Nice

Recommandée avec A.R.

Objet : **DP 06088 24 S0749**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse à votre demande citée ci-dessus.

La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à NICE, le

26 JUIN 2024

Pour le Maire,
Pour l'adjointe déléguée aux Travaux, au Foncier et à
l'Urbanisme, absente
La Conseillère Municipale subdéléguée au Foncier et à
l'Urbanisme



Anne-Laure RUBI

Réf. : DP 06088 24 S0749

Direction Aménagement et Urbanisme - Service Autorisations d'Urbanisme et Permis de Construire 1/1
06364 NICE CEDEX 4

Attention, nouveaux horaires d'accueil du public : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Téléphone : 04 97 13 26 86 – Télécopie : 04 97 13 24 24
droit.sols@ville-nice.fr



Prescription relative à une déclaration préalable

Décision prise par le maire au nom de la commune

Informations déclarées	Recensement détaillé
Demandeur : Copropriété du 20 Quai Lunel SNC AGENCE DU PORT M.Gazzi Halim	n° DP 06088 24 S0749
Adresse : 28 boulevard Stalingrad 06300 NICE	Date de réception : 03/05/2024 Date d'affichage en mairie d'un avis de dépôt : 07/05/2024
Objet : Rénovation partielle de la toiture	
Lieu : 20 quai Lunel	
Cadastre : KM0038	

LE MAIRE DE NICE

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1994 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé à Nice recouvrant le quartier du Port et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 instaurant un régime unique de protection du patrimoine et transformant les Secteurs Sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU la carte des quartiers et secteurs soumis à des règles graphiques en annexe du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain repérant en bleu dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable du Port, le bâtiment faisant l'objet d'une interdiction partielle ou totale des démolitions pour des motifs de protection architecturale ;

VU les dispositions du cahier des prescriptions architecturales qui énoncent que : « Les modénatures des bâtiments existants, y compris tous les éléments d'ornementation, seront reconstitués en l'état, aucune atténuation ni suppression n'est admise, sauf en cas de mise en cohérence à caractère historique ou architectural (...). » ;

VU l'avis favorable avec prescription du 11 juin 2024 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

CONSIDERANT qu'en son avis susvisé, Monsieur l'architecte des Bâtiments de France précise qu'il y a lieu de préciser le traitement de la casquette du haut du rez-de-chaussée en vue de rétablir les caractéristiques esthétiques et patrimoniales d'un immeuble traditionnel du XVIIIème Siècle du quartier protégé du port afin d'en préserver les caractéristiques esthétiques ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice approuvé le 28 janvier 2019 ;

VU les dispositions de l'article II.3.2.2. du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice susvisé relatives aux dispositions particulières à certains types de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire respecter les règles susvisées.

A R R E T E

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable et ce sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

En raison des motifs exposés ci-dessus, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter la prescription de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France dont copie de l'avis ci-jointe.
- Respecter les dispositions du règlement du P.P.R.S. de la commune de Nice et notamment celles de l'article II.3.2.2.

Fait à NICE, le **26 JUIN 2024**

Pour le Maire,

Pour l'Adjointe déléguée aux Travaux,
au Foncier et à l'Urbanisme, absente

La conseillère Municipale subdéléguée au Foncier et à l'Urbanisme



L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- Le terrain est situé en zone aléa selon la carte annexée au « porter à connaissance de l'aléa rétrat-gonflement des sols argileux-commune de Nice » de monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 27 janvier 2012.
- S'agissant des plantations à réaliser dans le cadre d'un projet, nous vous invitons à retrouver les conseils et orientations pour lutter ensemble contre les changements climatiques sur le site Ville de Nice La charte de l'arbre. Rappel des distances de plantation code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. ».
- Si le projet relève des dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable aux bâtiments d'habitation neufs, cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire. Elle est à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux.
- Aucun coffret privé de réseaux n'est autorisé sur le domaine public.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131 1 et L.2131 2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Droits des tiers : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424 15 à A.424 19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462 1, R.462 1 et R.462 2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462 3 et R.462 4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242 1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



Courtier :

Agence : PERENNE ASSURANCE
 Adresse : 56 AV CHANOINE CARTELLIER - 69230 - ST GENIS LAVAL
 Orias : 21001630
 Email : contact@perenneassurance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Décennale obligatoire & Responsabilité Civile

First

délivrée le 08/01/2025

N° de police	AXE2400636
Date d'effet	11/01/2024
Reprise du passé	NON
Période de validité	du 11/01/2025 au 10/01/2026

La compagnie MIC Insurance Company, atteste que l'entreprise :

Nom: NISSA RENOVATION
 Adresse : 220 AV DU CAMPON 06110 LE CANNET
 N° d'identification : 98225656200017
 Forme juridique : SARL

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile n°AXE2400636 à effet du 11/01/2024

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Numéro d'activité	Activité	Classe
2.2	Maconnerie et beton armé	6
2.4	Charpente et structure en bois	6
2.6	Charpente et structure métallique	6
3.1	Couverture	5
3.2	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur	1
3.4	Revêtements de façades par enduits, avec ou sans fonction d'imperméabilité et/ou d'étanchéité, ravalements	5
4.7	Peinture	8
5.1	Plomberie	6
5.5	Électricité Télécommunications	9

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, la Guyane et à la



Réunion.

- **Aux marchés de l'assuré dont le montant ne peut dépasser 300 000 Euros (HT).**
- **Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état déclaré par le maître d'ouvrage (incluant l'ensemble des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris) n'est pas supérieur à 15 millions d'euros**
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2)
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation "vert" en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est proposée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.



MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Montant de la garantie	Franchise par sinistre
A. RESPONSABILITE CIVILE DECENTNALE		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (coût de l'ouvrage limité à 3 millions d'euros HT)	500 000,00 €	3000
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	
B.1. RESPONSABILITE CIVILE AVANT RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	1 000 000,00 €	3000
Faute inexcusable	250 000,00 €	3000
Dommages matériels - Dont Dommages résultant d'un incendie	500 000,00 € 250 000,00 €	3000
Dommages immatériels	50 000,00 €	
B.2. RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	500 000,00 €	3000
Dommages matériels - Dont Dommages résultant d'un incendie	500 000,00 € 250 000,00 €	3000
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	
C. Garantie complémentaire		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000



MENTIONS LÉGALES



Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur





Numéro d'activité	Activité	Description	Classe
2.2	Maçonnerie et béton armé	<p>Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure de 2,5 mètres, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, ravalement en maçonnerie, briquetage, pavage, dallage, chape, fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Et la réalisation des travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie (hors four et cheminée industriels) : cheminées, âtres et foyers ouverts, conduits de fumées et de ventilation, ravalement et réfection des souches. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : terrassement, drainage et cuvelage), pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, démolition, V.R.D, pose d'huisseries, pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons), à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie, plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints. Cette activité comprend les travaux de : - Enduits à base de liants de synthèse (hors revêtements hydrauliques), - Ravalement en maçonnerie, - Briquetage, pavage, - Dallage, chape, - Fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - Complément d'étanchéité des murs enterrés, - Pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - Pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, - Pose d'huisseries, - Plâtrerie, - Carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - Calfeutrement de joints.</p>	6
2.4	Charpente et structure en bois	<p>Réalisation de charpentes et structures à base de bois, à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature, supports de couverture ou d'étanchéité, plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, traitement préventif et curatif des bois, mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : Couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature Supports de couverture ou d'étanchéité, Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, hors platelage extérieur, Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature et la charpente, Traitement préventif des bois, Mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas le traitement curatif et la réalisation de constructions à ossature bois.</p> <p>Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques, à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature, supports de couverture ou d'étanchéité, protection et traitement contre la corrosion, traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage, travaux en sous-œuvre par structure métallique, isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et fixés directement à l'ossature. - Supports de couverture ou d'étanchéité, - Protection et traitement contre la corrosion, - Traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage, - Travaux en sous œuvre par structure métallique, - Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente. Cette activité ne comprend pas les travaux de façades-rideaux. Cette activité comprend la pose de géotextile (hors membranes), les sondages et forages,</p>	6
2.6	Charpente et structure métallique		6



03.1	Sondage et Forage	dans la limite de 50 mètres	
3.1	Couverture	<p>Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardage bitumé (hors couvertures textiles et étanchéités de toitures terrasses). Cette activité comprend les travaux de : zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, bardages verticaux utilisant des techniques de couverture, pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), isolation et écran sous toiture, ravalement et réfection des souches hors combles, installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : éléments simples de charpente (pannes, chevrons), raccord d 'étanchéité, vêlage et vêture. Cette activité ne comprend pas la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bati, les couvertures textiles. Cette activité comprend les travaux de : - Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, - Pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), - Réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - Ravalement réfection des souches hors combles - Installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - Raccords d 'étanchéité, - Réalisation de bardages verticaux, vêlage et vêture. Cette activité ne comprend pas : les travaux d 'étanchéité de toiture et terrasse, la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bati, les couvertures textiles.</p>	5
3.2	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur	<p>Réalisation d 'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés. Cette activité comprend les travaux de : étanchéité de paroi enterrée, zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre de matériaux d'isolation et tous travaux de protection du revêtement étanche, y compris par complexe de végétalisation extensive et semi intensive. Ne comprend pas la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l 'installation électrique. Ainsi que la réalisation des travaux de : - Étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) - Zinguerie et éléments accessoires en PVC, - Châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.</p>	1
3.4	Revêtements de façades par enduits, avec ou sans fonction d imperméabilité et/ou d 'étanchéité, ravalements	<p>Réalisation de revêtements de façades par enduits à base de liants hydrauliques ou organiques. Cette activité comprend les travaux de : nettoyage, sablage, grenaillage, peinture de façade, y compris revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), protection et réfection des façades par revêtement d 'imperméabilité à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d 'étanchéité à base de polymère de classe I4, étanchéité des sols d 'ouvrage lorsqu 'ils dominent des parties non closes du bâtiment, calfeutrement de joints de construction aux fins d 'étanchéité à l 'eau et à l 'air. 5</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux. N'est pas comprise la réalisation d 'isolation thermique par l 'extérieur. Cette activité comprend les travaux de : - Nettoyage, sablage, grenaillage et peinture de façade. Cette activité ne comprend pas : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, les revêtements hydrauliques ainsi que les travaux d 'isolation thermique par l 'extérieur.</p>	5
4.7	Peinture	<p>Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus. Cette activité comprend les travaux de : nettoyage, sablage, grenaillage, enduits décoratifs intérieurs. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : menuiseries intérieures, revêtements en faïence, isolation acoustique et thermique par l'intérieur. Ne sont pas compris les travaux d 'imperméabilisation, d 'étanchéité et les sols coulés. Cette activité comprend les travaux de : - Préparation de surfaces et d 'application de revêtements pour assurer la protection des ouvrages. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Nettoyage, sablage, grenaillage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : ravalement-revêtements de façades tels que définis dans l 'activité 56, les travaux d'imperméabilisation et</p>	8



5.1 Plomberie

d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les revêtements **Radiateurs**. 'installations ou de pose de : production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires, appareils sanitaires, réseaux de distribution de fluide ou de gaz, réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs, gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel. Ne sont pas comprises : la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage, la réalisation d'installations de géothermie, a pose de capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend 6 : - L'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique - La réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - Chapes de protection des installations de chauffage, - Tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - Calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - Raccordement électrique du matériel, - L'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en œuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend : l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), l'installation de groupes électrogènes, la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre, la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information, l'installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

5.5 Electricité
Télécommunications

9

Archivé: vendredi 17 octobre 2025 11:04:43

De: CHASSIN Nicolas

À: 'Slaheddine Said'

Cc: BAL portvillefranchedarse; NALEPA-DERDAR Małgorzata Anna

Cci: CHIFFOLLEAU Philippe

Sujet: RE: autorisation échafaudage quai Lunel /Nice

Confidentialité: Normal

Bonjour,

J'ai bien noté votre requête.

Je vais procéder aux modifications nécessaires concernant votre autorisation et votre redevance domaniale.

Détail : 92 jours x150 m² x0,20€ par jour = 2.760,00€.

Bien cordialement,

Nicolas CHASSIN

Adjoint /CS

DEPARTEMENT 06 – DGAST - DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70 / 06.61.88.60.61

Courriel : nchassin@departement06.fr

<https://ports-villefranche.departement06.fr/ports-de-villefranche-sur-mer-26057.html>



De : Slaheddine Said <nissarenovation@outlook.com>

Envoyé : jeudi 16 octobre 2025 14:27

À : CHASSIN Nicolas <nchassin@departement06.fr>

Cc : BAL portvillefranchedarse <portvillefranchedarse@departement06.fr>

Objet : RE: autorisation échafaudage quai Lunel /Nice

Bonjour

Je me permets de revenir vers vous au sujet de cette autorisation que vous m'avez accordée pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir pour une période de 2 mois à partir du 1er octobre.

Or pour des raisons techniques, et de gestion, l'installation de l'échafaudage a été reportée au début novembre. Par conséquent je sollicite de votre haute bienveillance la modification de la date l'autorisation:

Periode : 3 mois à partir du 1er Novembre 2025

Je vous remercie d'avance.

L gérant

De : CHASSIN Nicolas <nchassin@departement06.fr>

Envoyé : mardi 9 septembre 2025 10:10

À : Slaheddine Said <nissarenovation@outlook.com>

Cc : BAL portvillefranchedarse <portvillefranchedarse@departement06.fr>

Objet : autorisation échafaudage quai Lunel /Nice

Bonjour Monsieur,

Voici votre autorisation pour l'échafaudage.

Vous recevrez très prochainement la facturation correspondant à cette autorisation, que vous devrez régler avant toute installation.

Nous sommes dans l'attente de votre seconde requête pour la seconde partie des travaux à accomplir.

Bien cordialement,

Nicolas CHASSIN

Adjoint /CS

DEPARTEMENT 06 – DGAST - DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70 / 06.61.88.60.61

Courriel : nchassin@departement06.fr

<https://ports-villefranche.departement06.fr/ports-de-villefranche-sur-mer-26057.html>



mesdemarches06.fr



Jean-Claude KIS
Architecte DPLG.
° 20 Bld. Jean Jaurès
06300 NICE
tél: 06.85.63.34.12
mail :jeanclaude.kis@orange.fr

Nice le 10.10.2025

Nissa Rénovation
A l'attention de M. SAID

20 QUAI LUNEL, 9 FORESTA, Impasse de la Douane, Impasse de la Maine
06300 NICE
Reprise du réseau de la corniche en périphérie du bâtiment, dépose de la casquette sur Lunel

L'intervention sur la dépose de casquette et reprise de la corniche sur le Quai LUNEL , programmer le 1.10.2025 à été déprogrammer pour cette date en raisons des problèmes avec les surfaces commerciale en rez-de-chaussée d'immeuble.

Une nouvelle programmation a été établit avec un démarrage le 27.10 ou le 3.11 poiur une durée de 10 à 12 semaines soit jusqu'au 23.01.2026

Veuillez prendre les mesures pour se conformer à cette programmation

En vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes sincères salutations.

J-C KIS